



# Centre sportif

## Salle polyvalente et ses annexes

### La Rotzérane

Règlement d'utilisation

#### Généralités I

- Art. 1 Le centre sportif, les terrains et les immeubles font partie du patrimoine administratif communal
- Art. 2 La Commune assure l'entretien général, les sociétés locales participent de cas en cas selon le présent règlement
- Art. 3 La Commune contracte les assurances nécessaires à l'exploitation des immeubles :
- a Assurance incendie et dégâts de la nature
  - b Assurance RC des immeubles
  - c Assurance dégâts d'eau
  - d Assurance bris de glace

Chaque utilisateur veillera à assurer son propre matériel

- Art. 4 La Commune fera régulièrement contrôler, par une maison spécialisée, les engins dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition des écoles et des sociétés
- Art. 5 L'usage des tables de cantine à l'intérieur de la salle est strictement interdit
- Art. 6 Les locaux sont en priorité destinés aux écoles (voir chap. III), puis aux sociétés locales (voir chap. IV) et enfin aux personnes privées (voir chap. V)  
L'administration communale peut également en faire usage  
Les paroisses protestante et catholique peuvent disposer des locaux gratuitement

- Art. 7 La gestion et la coordination de l'occupation des lieux par les sociétés locales et les personnes privées sont assurées par l'Union des sociétés locales qui désigne pour se faire un(e) intendant(e)
- Art. 8 La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou autre délit commis dans les locaux mis à disposition
- Art. 9 Pour les manifestations organisées par des jeunes, une personne majeure devra être désignée comme responsable
- Art. 10 L'usage des locaux pourra être interdit par la Municipalité en cas d'inobservation du présent règlement
- Art. 11 Chaque utilisateur sera responsable du bon usage du téléphone et s'acquittera des frais de communications éventuelles
- Art. 12 La pose de panneaux publicitaires à l'intérieur de la Rotzérane est strictement interdit
- Art. 13 Chacun aura à coeur de respecter les règles que dictent la morale et le respect d'autrui
- 

#### Intendant II

- Art. 14 L'intendant coordonne les réservations et l'occupation des différents locaux
- Art. 15 Il veille à garantir en tout temps une gestion économique de l'énergie.
- Art. 16 Il veille à la propreté des locaux. Si nécessaire il fera procéder à un nettoyage complémentaire
- Art. 17 Il gère la distribution et le retrait des clefs mises à disposition des utilisateurs (sociétés locales et personnes privées)
- Art. 18 Il assure, envers les utilisateurs, une information suffisante sur les particularités des immeubles (électricité, ventilation, sono, cuisine, douches) afin que leur usage soit sans conséquence et en toute sécurité
- Art. 19 Il procède à la facturation et à l'encaissement des locations
- Art. 20 Il informera immédiatement la Municipalité de tous dégâts éventuels

- Art. 21 La rétribution de l'intendant est assurée par l'USL et prélevée séparément des frais de location des locaux

#### Ecoles III

- Art. 22 Les écoles sont prioritaires dans l'usage des locaux de douches, de matériel et la salle
- Art. 23 Un plan d'occupation sera préparé au début de chaque semestre par la direction en collaboration avec la Municipalité  
Ce plan sera remis à l'intendant
- Art. 24 Le nettoyage des locaux occupés par les écoles sera assuré par un(e) concierge engagé(e) et rétribué(e) par la Commune
- Art. 25 Le(la) concierge reste sous la responsabilité de la Municipalité
- Art. 26 La Municipalité procédera, en collaboration avec la direction, à la répartition intercommunale des frais liés à l'exploitation de la salle et de ses annexes
- Art. 27 La Municipalité reste le seul interlocuteur des écoles auprès de l'intendant

#### Sociétés locales IV

- Art. 28 Toutes les sociétés locales (à but non lucratif) dûment constituées peuvent disposer des locaux
- Art. 29 Elles s'adressent directement à l'intendant pour les réservations
- Art. 30 Un plan d'occupation tenant compte si possible des vœux de chacun sera préparé par l'intendant, approuvé par l'USL puis remis à la Municipalité pour information
- Art. 31 L'usage des locaux est en principe gratuit
- Art. 32 La société organisatrice d'une soirée bénéficiera de l'usage facilité des locaux deux semaines avant la manifestation

- Art. 33 Le matériel, propriété de l'USL, mis à disposition des usagers des locaux, sera facturé selon son propre tarif
- Art. 34 Le nettoyage des locaux utilisés sera assuré, après chaque manifestation et utilisation, par la société utilisatrice dans les plus brefs délais
- Art. 35 Les produits nécessaires à ces nettoyages .
- a produits de vaisselle
  - b produits pour sols

ainsi que le petit matériel de nettoyage nécessaire notamment en cuisine et à la buvette seront mis à disposition par l'USL

#### Personnes privées V

- Art. 36 Tous les locaux peuvent être mis à la disposition de personnes privées
- 
- Art. 37 Les réservations seront adressées directement auprès de l'intendant
- Art. 38 Un plan d'occupation sera régulièrement tenu à jour par l'intendant
- Art. 39 Une location sera perçue en fonction des locaux demandés, conformément au contrat type et au tarif en vigueur. Elle sera encaissée en principe lors de la mise à disposition des clefs
- Art. 40 Le nettoyage des locaux utilisés sera assuré par les bénéficiaires dans les plus brefs délais  
Tout nettoyage nécessaire complémentaire sera facturé en sus
- Art. 41 Les produits de nettoyage seront mis à disposition par la Commune
- Art. 42 Le matériel mis à disposition par l'USL sera facturé séparément de la location des locaux
- Art. 43 Les locaux seront mis à disposition et restitués conformément aux heures et dates convenues dans le contrat.  
Tout dépassement de mise à disposition sera facturé en sus

#### Utilisation des terrains VI

- Art. 44 La surveillance générale de l'utilisation et de l'entretien des terrains est exercée par la Mairie (voir annexe 1)
- Art. 45 Le terrain de football A sera utilisé en priorité par le club de football pour les matchs de championnat et le tournoi annuel.  
L'utilisation est limitée à 6 heures par semaine de mai à octobre et 3 heures de novembre à avril.  
Une utilisation plus étendue ou par une autre société sera examinée de cas en cas
- Art. 46 En principe, toutes les sociétés locales et écoles peuvent utiliser le terrain B, la piste de course et les parcs
- Art. 47 Le club de football, utilisateur presque exclusif du terrain A, des anciens vestiaires et principal utilisateur du terrain B, effectue à ses frais la tonte et le ramassage de l'herbe, l'arrosage, l'épandage d'engrais et de désherbant pour les terrains A et B et leurs abords.  
Le matériel et les produits nécessaires sont mis gratuitement à disposition par la Commune
- Art. 48 L'entretien des locaux (anciens vestiaires) est à la charge des utilisateurs
- Art. 49 Après chaque utilisation, les terrains seront, le jour même, débarrassés de tous déchets. Les mottes de gazon éventuellement arrachées seront remises en place
- Art. 50 Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la sécurité des parcs. L'utilisateur s'assure que le parcage des véhicules soit effectué correctement et qu'il ne gêne pas la circulation aux environs de l'aménagement sportif

#### Buvette VII

- Art. 51 La patente de la buvette est accordée à Mme Claire-Lise Berdoz pour une utilisation générale durant le championnat de football (matchs)
- Art. 52 Chaque manifestation, autre que les matchs et tournois, devra être couverte par une patente temporaire délivrée par la Préfecture





COMMUNE DE ROCHE (VD)

MUNICIPALITÉ

## SALLE LA ROTZERANE

### Tarif de location dès le 1er janvier 1998

	<u>Privés</u>	<u>Habitants de Roche</u>
Buvette	200.--	100.--
Salle	400.--	300.--
Cuisine	100.--	100.--
Scène/sono	100.--	100.--
Vaisselle 50 personnes	25.--	25.--
Vaisselle 100 personnes	50.--	50.--
Vaisselle 200 personnes	75.--	75.--
Intendant	50.--	50.--

Selon décision prise par la Municipalité dans sa séance du 11 février 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROCHE

Le syndic :

La secrétaire :

M. Chammartin



J. Chanton

**Centre sportif  
Salle polyvalente et ses annexes  
La Rotzérane**

Règlement d'utilisation  
Avenant no 1

**Art. 28**                    Sociétés locales IV  
Toutes les sociétés locales (à but non lucratif) dûment constituées peuvent disposer des locaux.

Aucune société n'a de priorité, l'ordre des réservations écrites fait foi.

Chaque société veillera à une cohabitation harmonieuse sur les emplacements de « Prés-Clos ».

**Art. 36**                    Personnes privées V  
Tous les locaux peuvent être mis à la disposition de personnes privées.

Les alinéas suivants concernent la buvette :

Un délai moratoire est imposé par la Municipalité. Plus aucune réservation ne pourra être faite pour la période du 15 août 1996 au 31 octobre 1996.

Dès la date du 1er août 1996 passée, calendrier des matches connu pour le 1er tour, les locations peuvent intervenir jusqu'au 15 mars 1997.

Les années suivantes :

Dès la date du 31 janvier de l'année courante passée, calendrier des matches connu pour le second tour, les locations peuvent intervenir jusqu'au 15 août de l'année courante.

Dès la date du 1er août de l'année courante passée, calendrier des matches connu pour le 1er tour, les locations peuvent intervenir jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

Toutefois, les demandes émanant de la population de Roche font exception et seront traitées de cas en cas par la Municipalité.

Le présent avenant sera joint au règlement.

Il entre en vigueur immédiatement.

Roche, le 10 avril 1996

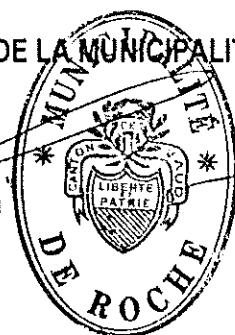
AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROCHE

Le syndic :

La secrétaire :

M. Chammartin

J. Chanton







COMMUNE DE ROCHE (VD)

MUNICIPALITÉ

**Centre sportif  
Salle polyvalente et ses annexes  
La Rotzérane**

Règlement d'utilisation  
Avenant no 2

**Art. 28**                    Sociétés locales IV  
Toutes les sociétés locales (à but non lucratif) dûment constituées peuvent disposer des locaux.

Aucune société n'a de priorité, l'ordre des réservations écrites fait foi.

Chaque société veillera à une cohabitation harmonieuse sur les emplacements de « Prés-Clos ».

**Art. 36**                    Personnes privées V  
Tous les locaux peuvent être mis à la disposition de personnes privées.

Les alinéas suivants concernent la buvette :

Dès la date du 15 février de l'année courante passée, calendrier des matches connu pour le second tour, les locations peuvent intervenir jusqu'au 15 août de l'année courante.

Dès la date du 15 août de l'année courante passée, calendrier des matches connu pour le 1er tour, les locations peuvent intervenir jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

Toutefois, les demandes émanant de la population de Roche font exception et seront traitées de cas en cas par la Municipalité.

Le présent avenant sera joint au règlement, il abroge l'avenant no 1.

Il entre en vigueur immédiatement.

Roche, le 14 janvier 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROCHE

Le syndic :

M. Chammartin

La secrétaire :

J. Chanton

